



Arrêt

n° 115 095 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 26 juillet 2013, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 1^{er} septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 19 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me P. SHONIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 août 2012 munie d'un titre de séjour espagnol et d'un passeport valable et a rempli une déclaration d'arrivée le jour même auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles. Une annexe 3 valable jusqu'au 28 novembre 2012 lui a été remise le jour même.

1.2. Le 16 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 1^{er} septembre 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur les documents suivants : une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 28/11/2012, un passeport ukrainien, un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 20/07/2013, une attestation d'inscription au Vesalius College, un extrait de casier judiciaire espagnol, un certificat médical et la preuve qu'elle détient des placements bancaires générant des intérêts.

A deux reprises, les 12 mars 2013 et 29 mars 2013, l'intéressée a été invitée via l'administration communale à produire la preuve de ses moyens d'existence tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15/12/1980 et dont les montants sont déterminés l'arrêté royal du 8 juin 1983. Elle a explicitement été invitée à fournir l'une des trois preuves suivantes: un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, une attestation de bourse ou encore une attestation de prêt pour études. En lieu et place, l'intéressée a produit à diverses reprises des attestations bancaires relatives à un ou plusieurs comptes de dépôt.

L'art. 60 al. 2 stipule effectivement que "dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études". Lesdits moyens doivent par conséquent être non seulement suffisants (604 eur/mois), mais résulter une activité personnelle susceptible de générer des rentrées régulières de manière à garantir le suivi des études mois après mois. Le fait de fournir des preuves de détention de comptes de dépôt ouverts à l'étranger et offrant un taux d'intérêt ou un rendement annuel de 9,5% pour l'un (PrivatBank) ou de 23,25% pour l'autre (PlatinumBank) ne constitue pas une garantie de disponibilité pour le futur et sur le territoire. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée ».

La mesure d'éloignement constitue le second acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Art.7 al.1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : demeure dans le royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge munie d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 20 juillet 2013. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 28 novembre 2012. L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui a été rejetée le 26 juillet 2013 ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration selon lequel la décision doit être prise sur base des éléments de faits et de droit qui la fondent et de la motivation insuffisante.

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime avoir prouvé à suffisance qu'elle peut se prendre en charge en ayant déposé une attestation de sa banque à l'étranger prouvant l'existence de différents comptes. Elle fait valoir avoir réagi aux courriers demandant des documents complémentaires alors que ceux-ci ne précisaient nullement les types de documents requis.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose être inscrite au collège pour l'année 2013-2014, l'acte attaqué ayant été pris après cette inscription.

Elle dépose également différents documents dont une attestation de son établissement scolaire prouvant qu'elle dispose de comptes bloqués suffisamment approvisionnés pour payer l'ensemble de son année scolaire. Elle précise que la preuve des revenus suffisants peut être apportée par toute voie de droit, y compris par le dépôt d'une attestation indiquant que la somme nécessaire est bloquée sur un compte bancaire suffisant pour justifier des 611 euros par mois nécessaires à son année scolaire, en telle sorte qu'elle répondrait aux conditions requises par la loi à son séjour.

Elle précise également que l'administration communale a notifié une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante introduite ultérieurement sur la base de cette attestation.

2.4. En ce qui s'apparente à un troisième branche, elle estime qu'un retour serait néfaste à ses études, la partie défenderesse ne pouvant préciser le temps nécessaire pour prendre la décision d'obtention d'un visa.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. L'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2.

[...] ».

Quant à l'article 60 de la même loi, il stipule ce qui suit :

« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des Ministres de l'Education nationale et du Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire ».

3.1.2. Le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En ce qui concerne la première branche, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument dans la mesure où la partie défenderesse ne fait nullement grief à la requérante de ne pas avoir répondu à ses courriers mais de ne pas avoir transmis les documents demandés dans ceux-ci.

En l'espèce, les deux courriers de la partie défenderesse précisait clairement le type de document nécessaire pour prouver l'existence de moyens de subsistances suffisants de la requérante. En effet, le premier courrier daté du 12 mars 2013 précise que la requérante devra déposer la preuve « *de moyens d'existence [...] afin de couvrir financièrement son séjour 2012-2013 ou au-delà par le biais d'une prise en charge assortie de preuves de solvabilité suffisante ou d'un attestation de bourse ou de prêt telle que prévue à l'art. 60* » et le second courrier daté du 29 mars 2013 précise que « *un engagement de prise en charge[...] et des preuves de la solvabilité du garant[...] En effet, les attestations de relevé bancaires ne permettent pas de prouver la solvabilité de l'étudiante ou de son garant* ».

Dès lors, il apparaît que la requérante avait clairement été invitée à produire des documents précis démontrant sa solvabilité ou celle de son garant et qu'elle a volontairement décidé de ne pas suivre cette invitation en pleine connaissance de cause des conséquences liées à l'absence de dépôt des documents complémentaires et suffisamment probants au regard des spécifications données par la partie défenderesse.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, s'agissant des attestations produites par la requérante à l'appui de son recours, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En ce qui concerne la décision de non prise en considération de sa seconde demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, le Conseil remarque qu'il s'agit d'une procédure séparée en telle sorte que la décision concernant la seconde demande ne peut avoir d'influence sur le recours dirigé contre la première décision de rejet. Tout au plus, cet argument tend à prouver que la requérante a eu une nouvelle possibilité de déposer le type de document expressément sollicité dans le cadre de sa première demande en telle sorte qu'elle se devait de compléter sa demande de la façon précisée par la partie défenderesse ou attendre d'avoir tous les documents avant d'introduire sa demande.

Pour le surplus, s'il ressort du libellé de l'article 60 précité que la preuve des moyens de subsistance peut être établie de diverses manières, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a clairement exprimé dans la motivation de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que les documents déposés par la requérante ne constituaient pas une garantie de disponibilité pour le futur sur le territoire.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à cette demande lorsqu'elle sera examinée au fond après avoir été formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine ni des conséquences éventuelles sur sa scolarité en cas d'interruption en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.